

NOTE JURIDIQUE

Installation du nouveau conseil municipal

PREMIERE REUNION DU CONSEIL

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Les dates limites pour l'installation du nouveau conseil municipal à l'issue du renouvellement de mars 2020 sont donc les suivantes :

- Si le conseil municipal est élu au complet à l'issue du **1^{er} tour de scrutin**, la première réunion devra se tenir entre le **vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2020**.
- Si le conseil municipal est élu au complet à l'issue du **2nd tour de scrutin**, la première réunion devra se tenir entre le **vendredi 27 et le dimanche 29 mars 2020**.

CONVOCATIONS

C'est le maire sortant qui se charge de convoquer le nouveau conseil municipal. A défaut, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou un conseiller municipal, comme dans tous les cas où le maire est absent ou empêché (article L.2122-17 du CGCT).

Chaque nouveau conseiller municipal est convoqué individuellement et personnellement à la séance du conseil municipal. Si un conseiller municipal a remis une lettre de démission au maire sortant avant la convocation, ce conseiller démissionnaire ne devra pas être convoqué.



Depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, **les convocations aux réunions du conseil municipal sont par principe transmises de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse** (L.2121-10 du CGCT).

Lors de la proclamation des élections, il est possible de faire remplir aux conseillers un tableau avec l'indication de leurs adresses e-mail. S'ils n'en possèdent pas ou s'ils ne souhaitent pas être convoqués par voie dématérialisée, ils indiqueront leur adresse postale.

Lorsque vous allez recueillir les données personnelles des élus (adresse postale, adresse mail, date de naissance), n'oubliez pas de faire figurer les mentions relatives à la protection des données personnelles.

Afin de recevoir nos différents éléments de communication (formations, notes, courriers d'information...), nous vous invitons à transmettre ces informations à nos services.

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION

La convocation devra **obligatoirement** préciser qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints à l'occasion de cette réunion.

Par ailleurs, il est possible d'ajouter à l'ordre du jour d'autres points, comme par exemple :

- l'élection des délégués dans les organismes extérieurs (syndicats de communes ou syndicats mixtes...);
- les délégations consenties par le conseil municipal au maire (L.2122-22 du CGCT);
- le versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints.

DELAI DE CONVOCATION

Pour l'élection du maire et des adjoints, c'est le même délai de convocation qui s'applique quelle que soit la taille de la commune, à savoir 3 jours francs.



Toutefois, dans les communes de plus de 3500 habitants, le délai de 5 jours de convocation habituel devra être respecté si, en plus de l'élection du maire et des adjoints, d'autres points sont prévus à l'ordre du jour.

Sous réserve des précisions précédentes, les convocations devront ainsi être envoyées ou remises **au plus tard pour une élection au 1^{er} tour** :

- Le lundi 16 mars pour une réunion le vendredi 20 mars ;
- Le mardi 17 mars pour une réunion le samedi 21 mars ;
- Le mercredi 18 mars pour une réunion le dimanche 22 mars.

Pour une élection au 2nd tour, les convocations devront donc être envoyées ou remises au plus tard :

- Le lundi 23 mars pour une réunion le vendredi 27 mars ;
- Le mardi 24 mars pour une réunion le samedi 28 mars ;
- Le mercredi 25 mars pour une réunion le dimanche 29 mars.

PRESIDENT DE SEANCE, SECRETAIRE & PROCES-VERBAL

Le maire sortant, qui a convoqué les élus, fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, **la séance est ensuite présidée par le doyen d'âge.**

Une fois le maire élu, il prend la présidence de la séance.

Le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres chargés de remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT. Si aucun conseiller ne se propose, le président de séance soumet un nom au vote.

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance dresse le procès-verbal au cours de la séance et au fur et à mesure de son déroulement. Il précise le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin.

Tous les membres présents doivent le signer, ou mention est faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

POUR PROCEDER A L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS, LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT ETRE COMPLET

Pour procéder à l'élection du maire et des adjoints, le conseil municipal doit être complet, ou réputé complet.

Cela ne signifie pas que tous les membres doivent être présents, puisqu'il suffit que la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Les conseillers peuvent en effet voter par procuration pour l'élection du maire.

Il est en réalité nécessaire qu'aucun poste de conseiller municipal ne soit vacant au moment de l'élection.

Pour rappel, le nombre de membres composant le conseil municipal est déterminé conformément à l'article L.2121-2 du CGCT, en fonction de la population municipale.



La loi engagement et proximité de 2019 a créé un nouvel article L.2121-2-1 qui prévoit que, par dérogation à l'article L.2121-2, dans les communes de **moins de 100 habitants**, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte **au moins cinq membres** à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Il en va de même dans les **communes de 100 à 499 habitants**, dès lors que le conseil municipal compte **au moins neuf membres** à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (L.2122-7 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L.2122-7 du CGCT).

Les bulletins blancs ne comptent pas comme suffrages exprimés, non plus que ceux contenant une désignation insuffisante ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître.

C'est le conseil municipal qui est chargé de déterminer le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse toutefois dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (L.2122-2 du CGCT).

Communes de moins de 1000 habitants

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire selon les dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT précitées.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élus qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Communes de 1000 habitants et plus

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Toutefois, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

CHARTE DE L'ELU LOCAL & ARTICLES DU CGCT



L'article L.2121-7 du CGCT impose que lors de cette séance d'installation du conseil municipal, le maire donne lecture de la **Charte de l'élus local** (L.1111-1-1 du CGCT).

Il doit ensuite en remettre une copie à tous les élus, accompagnée du Chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux, du titre II (organes de la commune), du CGCT.

Vous trouverez ces documents respectivement en annexe 1 et 2.

PUBLICITE

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affichage, dans les vingt-quatre heures suivant l'élection (L.2122-12 du CGCT).